

## **Compte rendu de la séance du 04 juillet 2018**

**Président** : BOURDIER Christian

**Secrétaire** : BOUTY Patricia

**Présents** :

Monsieur Christian BOURDIER, Madame Jocelyne GIROUX, Madame Patricia BOUTY, Monsieur William NAFZIGER, Madame Marie-Laure PORTIER-HERREYRE, Monsieur Jean-Paul LOUMEAU

**Excusés** :

Madame Jennifer PALMER, Monsieur Morad SALMI, Monsieur Mathieu COMPOSTELLA

**Absents** :

**Réprésentés** :

**Ordre du jour:**

- 1) Indemnités de conseil allouées au Comptable
- 2) Désignation du délégué RGD
- 3) Travaux sur les routes
- 4) Contrat de l'agent contractuel: été 2018 et rentrée scolaire 2018
- 5) Point sur la situation d'un agent technique titulaire
- 6) Adhésion au service de médiation préalable obligatoire
- 7) Questions diverses

**Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en oeuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33). (DE 2018 033)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée:

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Monsieur le Maire / Président, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

**DÉCIDE :**

D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

D'autoriser le Maire / Président à conclure la convention proposé par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

### **Adhésion au service RGPD du Syndicat AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données ( DE 2018 034)**

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD, proposé par le Syndicat Intercommunal AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit RGPD entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat AGEDI propose en conséquence la mise à disposition de son délégué à la protection des données. la désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de:

- mutualiser ce service avec le Syndicat AGEDI
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière
- de désigner comme DPO (DPD) mutualisé Monsieur Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DECIDE :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat AGEDI
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

## **Indemnités de conseil allouées aux comptables du trésor 2018 ( DE 2018 035)**

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,  
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateur du Trésor Public chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

### **DECIDE**

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Myriam LE BLANC, Receveur Municipal.
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

**DIT** que le montant des indemnités de conseil pour l'année 2018 est de 377.70€ net.

## **Rentrée scolaire 2018: cantine de l'école maternelle ( DE 2018 036)**

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 11 juin dernier avait été décidé le retour à l'élaboration des repas de l'école maternelle par le personnel interne à la commune.

Compte tenu que nous ne savons pas ce qu'il adviendra de la classe de maternelle à la rentrée 2019, le recrutement se fera sur la base d'un contrat de droit public.

La personne s'occupera de la confection des repas et du ménage à la cantine et dans les bâtiments de la mairie.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

APPROUVE les propositions de Monsieur le Maire citées ci-dessus.

### **Avenant au contrat du personnel titulaire de la garderie:**

Les rythmes scolaires changeant à nouveau pour la rentrée scolaire 2018, il n'y aura plus cours le mercredi matin, il n'y a plus lieu d'avoir la garderie du mercredi matin.

L'agent titulaire sera autorisé, par un avenant, à quitter son travail le soir plus tôt que l'heure officielle, si et seulement si il n'y a plus aucun enfant à la garderie.

### **Travaux sur les routes:**

Les membres du conseil municipal sont d'accord pour faire boucher les trous, simultanément par l'entreprise AVS et par l'entreprise BOUIJAUD. C'est prévu pour début août.

### **Situation de l'agent technique en charge de l'entretien des espaces verts et des bâtiments:**

Nous avons reçu une prolongation d'arrêt maladie allant jusqu'au 30 septembre 2018 inclus.

Au 07 juillet 2018, son congé maladie ordinaire arrive à expiration (un an); le comité départemental médical a été saisi:

- par la commune pour une mise en disponibilité pour raison médicale et sur une éventuelle inaptitude
- par l'agent pour une mise en congé longue maladie.

Il doit, à nouveau, rencontrer un médecin expert, puis la commission départementale médicale décidera de la suite à donner en fonction de l'avis du médecin.

Une réponse pourrait être donnée à la mi-octobre.

Ce même agent a demandé l'attribution de la NBI (nouvelle bonification indiciaire). Renseignements pris, il semble qu'il ne rentre pas dans les critères d'attribution.

### **Organisation du marché gourmand 2018:**

Le marché gourmand aura lieu le samedi 25 août 2018. Les toilettes de la salle polyvalente seront mis à disposition du public et des organisateurs, nous ne louerons donc pas de toilettes chimiques.

Le comité des fêtes est chargé de l'approvisionnement en papier toilette et du nettoyage. Si le bâtiment se trouvait dégrader ou si du matériel était cassé, le comité des fêtes "ferait jouer" sa responsabilité civile.

## **La journée citoyenne:**

Suite à cette journée, des personnes de la commune se sont proposées pour faire le ménage dans l'église. La commune va contracter une assurance pour assurer tous les bénévoles qui réaliseront des petits travaux sur et pour la commune.

## **Questions diverses:**

1) Toutes les subventions des travaux de la salle polyvalente ont été versées, et la ligne de trésorerie de 70 000€ a été intégralement remboursée.

Fin de la séance à 20h30.

Le Maire, C.BOURDIER

Le Conseil Municipal